

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.33

33^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

aurait en outre l'avantage d'éviter à la Première Commission les difficultés auxquelles la Deuxième Commission s'est heurtée.

31. Le PRÉSIDENT souligne qu'il n'est pas possible de considérer l'article 53 et les amendements qui s'y rapportent comme des propositions distinctes relevant de l'article 42 du règlement intérieur. C'est l'article 41 qui doit être appliqué en l'occurrence.

32. M. USTOR (Hongrie) pense que la Commission pourrait alors envisager la possibilité de voter sur le principe de l'article 53, ce qui lui permettrait de gagner du temps.

33. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que l'article 53 contient plusieurs principes et qu'il n'est peut-être pas sage de laisser au seul Comité de rédaction le soin d'établir un texte définitif sur la base des principes adoptés.

34. Le PRÉSIDENT partage cet avis et met aux voix l'amendement présenté oralement par l'Italie, repris du point i) de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.137), compte tenu de la modification suggérée par le représentant du Liban.

Par 33 voix contre 12, avec 20 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 48 voix contre 2, avec 12 abstentions, le point 3 de l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1) est rejeté.

Par 45 voix contre une, avec 15 abstentions, le point 1 de l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1) est rejeté.

Par 29 voix contre 25, avec 8 abstentions, le point ii) de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.137) est adopté.

Par 22 voix contre 20, avec 17 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.165) est adopté.

Par 34 voix contre 19, avec 10 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.9) et le point 2 de l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1) sont adoptés.

Par 49 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'ensemble de l'article 53, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 55 (Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence)

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 55, auquel un seul amendement a été soumis, par l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.187).

36. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) explique que l'objet de l'amendement de sa délégation est d'élargir le champ d'application des dispositions de l'article 55 afin de tenir compte de tous les locaux dont un consulat peut disposer dans une même ville.

37. En réponse à une question de M. BARTOŠ (Yougoslavie), il précise que son amendement ne concerne que la première phrase du paragraphe 3.

38. M. KEVIN (Australie) considère que le paragraphe 3 de l'article 55 est inutile dans la mesure où l'on prévoit, par ailleurs, une définition des locaux consulaires, ce qui semble être le cas.

39. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge le paragraphe 3 indispensable en tant que texte explicatif, mais il ne parvient pas à voir en quoi la proposition de l'Espagne diffère du texte proposé par la Commission du droit international.

40. Selon M. HEPPEL (Royaume-Uni), la précision qu'apporte l'amendement de l'Espagne est fort utile, mais il pense, comme le représentant de l'Australie, que le paragraphe 3 de l'article 55 n'est peut-être pas indispensable si l'on insère, dans la Convention, une définition appropriée des locaux consulaires.

41. M. KRISHNA RAO (Inde) partage également l'avis du représentant de l'Australie, puisqu'une définition des locaux consulaires devrait normalement être donnée à l'article 1^{er}. Au cas où le paragraphe 3 serait néanmoins maintenu, il ne voit pas l'utilité de l'amendement de l'Espagne.

Par 31 voix contre zéro, avec 28 abstentions, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.187) est adopté.

A l'unanimité, l'article 55 est adopté sous sa forme modifiée.

La séance est levée à 17 h. 25.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 29 mars 1963, à 10 h. 45

Président : M. BARNES

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 54 (Obligations des Etats tiers)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements proposés à l'article 54¹.

2. M. WARNOCK (Irlande) présente la proposition commune d'amendement (L.174) et fait observer que la disposition figurant au paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international selon laquelle l'inviolabilité personnelle et toutes autres immunités doivent être accordées aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire qui l'accompagnent ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays, s'appliquerait en pratique à des cas tels que celui des voyages accomplis par les enfants de ce fonctionnaire pour se rendre dans un établissement

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.10; Thaïlande, A/CONF.25/C.2/L.68; Japon, A/CONF.25/C.2/L.88; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.138; Pologne, A/CONF.25/C.2/L.141; Belgique et Irlande, A/CONF.25/C.2/L.174.

scolaire ou en revenir, et des vacances qu'ils pourraient prendre en route. Qui plus est, l'Etat tiers pourrait se trouver dans l'obligation d'accorder le bénéfice de l'inviolabilité personnelle et autres immunités à ces personnes lorsqu'elles voyagent pour se rendre dans des pays avec lesquels cet Etat n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires, ou pour en revenir. Les délégations de la Belgique et de l'Irlande estimant que cette disposition pourrait, en pareilles circonstances, imposer à l'Etat tiers une charge trop lourde, proposent de ramener les facilités en cause à ce que prévoit leur proposition d'amendement. Elles ont également limité le champ d'application de la disposition aux fonctionnaires consulaires et aux membres de leur famille; elles sont en effet convaincues que les obligations des Etats tiers doivent être moins lourdes lorsqu'il s'agit de fonctionnaires consulaires que lorsqu'il s'agit d'agents diplomatiques.

3. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) indique que la délégation de la Thaïlande a présenté sa proposition (L.68) tendant à ajouter le mot « officielle » après le mot « correspondance » au paragraphe 3, parce qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 (Liberté de communication) déjà adopté par la Deuxième Commission, l'Etat de résidence n'est obligé de permettre et de protéger le passage de la correspondance du consulat que pour des fins officielles. En outre, le paragraphe 2 du même article stipule que seule la correspondance officielle du consulat est inviolable et la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, figurant au paragraphe 3 de l'article 40, prévoit que les Etats tiers doivent accorder liberté et protection à la correspondance officielle exclusivement. Il faut harmoniser l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 54 et à l'article 65 avec ces dispositions. M. Sreshthaputra ne verrait pas d'inconvénient à ce que, pour hâter ses travaux, la Commission décide de renvoyer l'amendement de sa délégation au Comité de rédaction.

4. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire le point 2 de la proposition d'amendement présentée par sa délégation (L.10) en faveur de l'amendement proposé par le Royaume-Uni (L.138). L'objet de la partie de l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis qui subsiste n'est pas de restreindre les immunités dont jouissent les fonctionnaires consulaires en vertu des dispositions de la Convention, mais seulement de préciser le sens du paragraphe 1. Les termes employés par la Commission du droit international à la fin de la première phrase du paragraphe 1 pourraient être interprétés comme créant, pour les Etats tiers, l'obligation d'accorder au fonctionnaire consulaire des immunités plus larges que celles dont il jouit, en vertu de la Convention, dans l'Etat de résidence. La délégation des Etats-Unis a donc précisé que les immunités dont il s'agit sont les immunités prévues dans les autres articles de la présente convention; elle croit que cette expression englobe l'inviolabilité personnelle telle qu'elle est définie à l'article 41.

5. M. FUJIYAMA (Japon) annonce que, eu égard à la décision prise par la Deuxième Commission de

conserver ce qui est dit du courrier consulaire au paragraphe 5 de l'article 35, la délégation japonaise désire supprimer la dernière partie de sa proposition d'amendement (L.88) au paragraphe 3. La Commission du droit international a rédigé les paragraphes 1 et 2 de l'article 54 sur le modèle de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais la délégation japonaise ne pense pas que les fonctionnaires consulaires doivent bénéficier des mêmes facilités que les agents diplomatiques lorsqu'ils traversent le territoire d'Etats tiers. L'extension de ces privilèges et immunités aux fonctionnaires consulaires ne répond pas à un principe solidement établi du droit international; elle n'est même pas largement admise dans la pratique internationale. En particulier, c'est aller beaucoup trop loin que d'accorder le bénéfice de l'inviolabilité personnelle à ces fonctionnaires et aux membres de leur famille. La délégation japonaise a proposé un amendement au paragraphe 3 pour mettre cette disposition en harmonie avec le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques.

6. M. HEPPEL (Royaume-Uni) indique que l'amendement (L.138) de sa délégation au paragraphe 3 a pour objet d'assurer que les Etats tiers accordent aux fonctionnaires consulaires le même traitement que l'Etat de résidence doit leur réserver en vertu de la Convention. Il peut sembler qu'il n'y ait pas grande différence entre les mots « que l'Etat de résidence » et la formule proposée par la délégation du Royaume-Uni, mais en pratique il est plus facile de déterminer en quoi consistent la liberté et la protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la Convention. L'adjonction des mots « en vertu de la présente Convention » à la fin de la deuxième phrase aurait également pour effet de préciser le sens du texte proposé par la Commission du droit international.

7. M. KESSLER (Pologne) indique que la délégation polonaise désire ajouter, après les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service » qui figurent dans sa proposition d'amendement (L.141) les mots « pour se rendre dans l'Etat d'envoi ». L'objet de cet amendement est de combler une petite lacune du texte de la Commission du droit international. Dans sa rédaction originale, l'article 54 définit les obligations de l'Etat tiers dans les seuls cas où un fonctionnaire consulaire traverse son territoire ou se trouve sur son territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays. L'amendement proposé par la Pologne prévoit en outre le cas où le fonctionnaire consulaire se rend dans son pays pour l'accomplissement de ses fonctions; cela suppose, bien entendu, que l'expression « rentrer dans son pays » s'entend du retour lors de la cessation des fonctions.

8. M. PAPAS (Grèce) rappelle ce qui était dit aux paragraphes 3 et 4 du commentaire relatif à l'article 39 du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, qui traitait de la question de savoir si un membre d'une mission diplomatique qui se trouve sur le territoire d'un Etat tiers est en droit de se prévaloir des privilèges et immunités auxquels il a droit dans l'Etat

accréditaire². La Commission du droit international constatait que les opinions diffèrent et que la pratique ne donne pas d'indication précise; elle a donc cru devoir adopter une position intermédiaire. Elle a proposé d'accorder à l'agent diplomatique l'inviolabilité et les autres privilèges et immunités nécessaires pour rendre le passage possible. S'agissant des agents diplomatiques, on peut donc dire que, s'il n'existe pas de règle établie que l'on puisse codifier, du moins une règle est en cours de formation.

9. Toutefois, il n'en est pas de même dans le cas des fonctionnaires consulaires qui traversent le territoire ou se trouvent sur le territoire d'un Etat tiers. Dans le commentaire relatif à l'article 54, la Commission du droit international ne fait pas état d'une telle règle, si bien que cet article va au-delà de la codification même la plus libérale. Il pourrait en outre donner lieu à des difficultés d'ordre pratique, car on ne peut s'attendre à ce que les Etats tiers connaissent le statut de toutes les personnes qui traversent leur territoire. C'est pourquoi la délégation hellénique votera en faveur de l'amendement de la Belgique et de l'Irlande et de l'amendement du Japon.

10. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) déclare que sa délégation ne peut approuver l'addition que la délégation polonaise a apportée à son propre amendement. Le texte primitif de cet amendement s'appliquait à tous les voyages officiels, c'est-à-dire non seulement aux voyages vers l'Etat d'envoi, mais aussi à tous les voyages qu'un fonctionnaire consulaire peut faire vers d'autres pays dans l'exercice de ses fonctions. Aussi M. de Erice y O'Shea propose-t-il que l'amendement primitif de la Pologne et l'addition qui y a été apportée ultérieurement fassent l'objet de votes séparés.

11. Il pourra voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis, mais il propose d'y remplacer le mot « telles » par les mots « toutes les », afin que la disposition s'applique bien à l'ensemble de la Convention.

12. L'amendement du Royaume-Uni est extrêmement important et renforce la base juridique de la Convention. Il faut en effet souligner que l'Etat de résidence est tenu par la Convention d'assurer la liberté et la protection de la correspondance. L'addition que la délégation du Royaume-Uni propose d'ajouter à la fin du paragraphe 3 ne soulève pas de question de fond et pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

13. En revanche, la délégation espagnole ne pourra voter en faveur du premier amendement du Japon, car la clause en vertu de laquelle l'Etat tiers ne doit pas entraver le passage sur son territoire est négative et restrictive. Le deuxième amendement du Japon, identique à l'amendement de la Thaïlande, est également restrictif et dépourvu d'intérêt pratique; en effet, lorsque l'enveloppe qui contient la correspondance est cachetée, l'Etat tiers n'est plus en mesure de savoir si le contenu de cette enveloppe est officiel ou privé. Peut-être les délégations du Japon et de la Thaïlande pourraient-

elles envisager de retirer leur amendement, afin de ne pas retarder les travaux de la Commission.

14. Le membre de phrase « toutes les facilités nécessaires », qui figure dans l'amendement de la Belgique et de l'Irlande, est si vague qu'il risque de prêter à confusion. Il ne faut pas oublier que la Convention sera appliquée surtout par des autorités locales subalternes et que l'énoncé des dispositions relatives aux privilèges et immunités doit être aussi clair que possible.

15. M. DE MENTHON (France) déclare qu'il votera pour l'amendement commun de la Belgique et de l'Irlande, sans toutefois s'opposer à ce que l'amendement initial de la Pologne soit ajouté à ce texte. Au cas où l'amendement commun serait rejeté, la délégation française votera en faveur de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 et de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3. Les amendements du Japon et de la Thaïlande tendant à ajouter le mot « officielle » après le mot « correspondance » dans la première phrase du paragraphe 3, est inutile étant donné que cette question est réglée par les mots « autres communications officielles ». M. de Menthon ne pourra voter les amendements du Japon aux paragraphes 1 et 2 pour les raisons exposées par le représentant de l'Espagne.

16. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) estime, ainsi que le représentant des Etats-Unis, que le mot « immunités » comprend l'inviolabilité personnelle; c'est pourquoi il votera en faveur de l'amendement des Etats-Unis. En outre, il pense, comme le représentant de l'Espagne, que l'addition que la délégation de la Pologne a apportée à son propre amendement n'est pas opportune; les immunités doivent s'appliquer à tous les voyages officiels.

17. M. PRATT (Israël) déclare que sa délégation trouve satisfaisante la deuxième phrase du paragraphe 3 relative à la protection des courriers et des valises consulaires. Il ne faut cependant pas oublier qu'à sa 14^e séance la Deuxième Commission a adopté une clause spéciale relative aux courriers consulaires spéciaux figurant à l'article 35. Il ne faudrait faire aucune distinction, en matière de protection dans les Etats tiers, entre les courriers consulaires et les courriers consulaires spéciaux.

18. Le PRÉSIDENT déclare que si le paragraphe 3 de l'article 54 est adopté, le Comité de rédaction pourra prendre en considération la décision de la Deuxième Commission.

19. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, de l'avis de sa délégation, la Commission du droit international a eu parfaitement raison de prévoir que l'Etat tiers doit accorder aux fonctionnaires consulaires et aux membres de leur famille l'inviolabilité personnelle et les autres immunités prévues par la Convention. Il ne pourra pas voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis, car le fait de ne pas mentionner l'inviolabilité personnelle restreindrait la portée de l'article.

20. De même, le premier amendement du Japon est tout à fait inacceptable pour sa délégation; cet amendement modifie le fond des paragraphes 1 et 2 de l'article

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.I, vol. II), p. 107.

en ce qu'il prive les fonctionnaires consulaires de privilèges et d'immunités et les met sur le même plan que les employés consulaires. Ces mêmes objections valent pour l'amendement commun de la Belgique et de l'Irlande et M. Rassolko votera contre cet amendement. Les amendements du Royaume-Uni et de la Thaïlande précisent le texte de la Commission et pourraient être renvoyés directement au Comité de rédaction. Quant à l'amendement de la Pologne, il corrige une omission dans le texte de la Commission et la délégation de la RSS de Biélorussie votera pour.

21. M. DE CASTRO (Philippines) déclare que, dans l'ensemble, sa délégation préfère le texte de la Commission du droit international aux amendements qui ont été proposés. L'amendement primitif de la Pologne prévoit néanmoins des cas qui ne sont pas réglés par l'Article 54.

22. M. DJOUDI (Algérie) explique qu'il votera en faveur de l'amendement commun de la Belgique et de l'Irlande, parce qu'il clarifie le texte et se place dans le cadre général de la Convention. Le délégué de l'Algérie approuve l'emploi des termes « facilités nécessaires » qui reflètent un esprit de courtoisie à l'égard des fonctionnaires consulaires qui ne sont juridiquement liés qu'à l'Etat de résidence qui seul est astreint à leur accorder les privilèges et immunités expressément prévus dans la Convention. En outre, cet amendement résume le contenu du paragraphe 2 du commentaire et contient l'idée exprimée dans l'amendement de la Pologne. M. Djoudi estime, comme le représentant de la France, que l'amendement de la Thaïlande est inutile.

23. M. CHIN (République de Corée) dit qu'il votera pour l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 et l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3, qui visent tous deux à rendre l'article plus conforme à la pratique internationale. Il votera également pour l'amendement de la Pologne sous sa forme initiale.

24. M. KOCMAN (Tchécoslovaquie) estime qu'en ce qui concerne l'inviolabilité personnelle, les obligations des Etats tiers doivent être analogues à celles de l'Etat de résidence. L'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques est conforme à la pratique de la majorité des Etats ainsi qu'à l'esprit de la convention en discussion. L'exercice des relations consulaires se trouverait compromis si les Etats tiers n'accordaient pas aux fonctionnaires consulaires les immunités et les facilités prévues dans le projet de la Commission du droit international. La délégation tchécoslovaque ne pourra donc voter pour les amendements des Etats-Unis et du Japon ni pour l'amendement commun, qui sont contraires à ces principes, mais elle votera pour les amendements de la Pologne et du Royaume-Uni.

25. M. HEPPEL (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1. La modification de rédaction qui est proposée est tout à fait nécessaire, étant donné que les dispositions de ce paragraphe intéressent diverses catégories de personnes dont les privilèges et immunités sont très divers. Par

exemple, les dispositions de l'article 41 sur l'inviolabilité personnelle ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire; le texte actuel du paragraphe 1 pourrait donc prêter à confusion. M. Heppel appuie également la proposition tendant à ajouter le mot « officielle » après le mot « correspondance » au paragraphe 3, bien que l'idée soit déjà sous-entendue dans le texte. Toutefois, sa délégation ne peut pas approuver le premier point de l'amendement du Japon, qui paraît réduire sans nécessité le statut des chefs de poste consulaire lors de leur passage sur le territoire d'un Etat tiers. En particulier, l'expression purement négative « ne doit pas entraver leur passage » n'est pas assez forte.

26. Quant à l'amendement commun présenté par la Belgique et l'Irlande, la délégation britannique en apprécie l'intention, mais en trouve la rédaction moins satisfaisante que celle des paragraphes 1 et 2 du projet de la Commission du droit international. Cet amendement ne contient aucune disposition concernant les employés du consulat et leur famille. En outre, l'expression « traversent le territoire, ou se trouvent sur le territoire, d'un Etat tiers », est beaucoup trop générale: elle pourrait s'appliquer à des personnes demeurant sur le territoire d'un Etat tiers pendant un certain temps.

27. La situation envisagée dans l'amendement de la Pologne est, lui semble-t-il, déjà visée par les mots « rentrer dans son pays », qui n'impliquent pas nécessairement un retour définitif une fois la mission accomplie. Il est disposé à accepter l'adjonction des mots « dans l'Etat d'envoi », car les voyages de service des consuls dans des pays tiers sont rares et ne justifient pas cette unique disposition spéciale de la Convention.

28. M. CRISTESCU (Roumanie) est opposé aux amendements des Etats-Unis et du Japon et à l'amendement commun de la Belgique et de l'Irlande, parce qu'ils auraient pour effet de réduire les immunités des fonctionnaires consulaires se trouvant dans des Etats tiers et gêneraient ainsi l'accomplissement des fonctions consulaires. Il appuie fortement le texte de l'article 54, avec l'amendement de la Pologne qui le précise.

29. M. FUJIYAMA (Japon) dit que, pour faciliter les travaux de la Commission, il est disposé à retirer son amendement en faveur de celui de la Belgique et de l'Irlande, à condition que ses auteurs en modifient le texte de manière à comprendre aussi les employés consulaires, comme le représentant du Royaume-Uni l'a suggéré.

30. Le PRÉSIDENT dit que les auteurs de l'amendement commun ont accepté cette suggestion.

31. M. DADZIE (Ghana) se joint au représentant de l'Espagne pour appuyer le texte original de l'amendement de la Pologne, l'amendement des Etats-Unis avec la substitution des mots « toutes les » au mot « telles », et l'amendement du Royaume-Uni. Il est opposé à l'amendement commun de la Belgique et de l'Irlande.

32. En réponse au représentant de l'Espagne, M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit qu'il ne peut admettre les raisons invoquées par ce dernier à l'appui de l'idée que la correspondance non officielle du consulat soit également protégée en vertu des dispositions de cet article, car les privilèges et immunités consulaires sont attachés aux fonctions consulaires. En ce qui concerne l'argument du représentant de l'Espagne selon lequel il est difficile de se rendre compte de l'extérieur si la correspondance du consulat a ou non un caractère officiel, il pense que la difficulté pourrait être facilement résolue si le consulat voulait bien consentir à la marquer d'un sceau indiquant son caractère officiel. En outre, il ne pense pas que les diplomates utilisent la correspondance privée moins souvent que les consuls. Il demande donc que la proposition de sa délégation tendant à insérer le mot « officielle » soit mise aux voix. En ce qui concerne les autres amendements à cet article, la délégation thaïlandaise appuiera l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 et l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3.

33. M. PAPAS (Grèce), tout en se prononçant en faveur de l'amendement commun, déclare qu'il aurait été préférable de spécifier dans le texte que les fonctionnaires consulaires doivent être traités avec tout le respect qui leur est dû en raison de leur position officielle.

34. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) accepte la suggestion du représentant de l'Espagne tendant à remplacer dans son amendement les mots « telles immunités » par les mots « toutes les immunités ». Son amendement a pour objet de préciser que toutes les immunités y compris l'inviolabilité là où elle s'applique, doivent être accordées aux personnes intéressées lors de leur passage dans un pays tiers. Le paragraphe 1 tel qu'il est rédigé pourrait être interprété comme accordant l'inviolabilité en vertu des dispositions de l'article 54 proprement dit.

35. M. DEGEFU (Ethiopie) se déclare en faveur des amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et par la Pologne, avec les modifications proposées par le représentant de l'Espagne. Il n'est pas partisan de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 et préfère le texte initial de ce paragraphe.

36. Sa délégation estime que l'amendement commun est acceptable en principe, sous réserve que les amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et la Pologne y soient incorporés. Si l'amendement commun ainsi modifié n'est pas adopté, sa délégation votera en faveur du maintien de l'article 54 tel que l'a établi la Commission du droit international.

37. M. BREWER (Libéria) est en faveur de l'introduction du mot « officielle » après le mot « correspondance » au paragraphe 3. Sa délégation votera contre l'amendement des Etats-Unis d'Amérique; elle a voté contre une proposition assez analogue tendant à supprimer à l'article 53 la référence à l'inviolabilité personnelle. Il est opposé à l'amendement polonais, car la question des missions spéciales est encore à l'étude devant la Commission du droit international.

38. M. SASRADIPOERA (Indonésie) se prononce en faveur du projet d'articles 54 de la Commission du droit international, sous la seule réserve qu'y soit incorporé l'amendement de la Pologne.

39. M. HERNDL (Autriche) constate que l'on a fait remarquer que des fonctionnaires consulaires se trouvaient présents à la Conférence, en qualité de membres de délégation, à l'appui de la proposition tendant à introduire les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service » au paragraphe 1. Aux termes de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral d'Autriche pour la tenue à Vienne de la Conférence sur les relations consulaires, le Gouvernement autrichien a accordé aux représentants assistant à la Conférence les mêmes privilèges et immunités qu'il a consentis aux représentants à l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Accord relatif au siège de l'AIEA conclu entre la République d'Autriche et cette organisation. Qu'ils soient ou non des fonctionnaires consulaires, les membres de la délégation bénéficient donc de ces privilèges et immunités en leur qualité de représentants à la Conférence.

40. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Autriche pour l'explication qu'il vient de donner et déclare que tous les représentants sont extrêmement satisfaits des faveurs et privilèges que leur a accordés le Gouvernement autrichien.

41. M. WESTRUP (Suède) déclare que, pour le principe, dès lors que les parties contractantes à la future convention sur les relations consulaires acceptent d'accorder certains privilèges en tant qu'Etats de résidence, ils devront accorder les mêmes privilèges en tant qu'Etats de passage. Le représentant de la Grèce a fait observer que les dispositions de l'article 54 allaient au-delà d'une simple codification du droit international existant. Mais la Conférence a été réunie non seulement pour codifier le droit international mais aussi pour favoriser son développement progressif. D'une façon générale sa délégation préfère le projet de la Commission du droit international, avec les amendements utiles proposés par le Royaume-Uni et la Pologne.

42. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) souligne que, pour répondre aux besoins des pays ayant récemment accédé à l'indépendance, il importe de prévoir des dispositions d'un caractère aussi large que possible assurant à leur développement un cadre souple. Sa délégation votera en faveur des amendements qui améliorent le texte, tels que ceux qu'ont présentés les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni et s'opposera aux autres ou s'abstiendra de voter à leur sujet.

43. M. LEE (Canada) fait observer que la question des missions spéciales sera examinée par la Commission du droit international à sa prochaine session. La question de la participation à des conférences sera traitée dans les dispositions que la Commission adoptera en ce qui concerne la diplomatie spéciale. En ce qui concerne les autres voyages de service effectués par des consuls, la Commission devra peut-être examiner ultérieurement la question des activités consulaires

spéciales. Sa délégation estime donc qu'il serait préférable de ne pas prendre de décision sur la proposition de l'Espagne concernant l'amendement initial de la Pologne, mais de confier l'examen de cette question à la Commission du droit international.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun présenté par la Belgique et par l'Irlande dont la phrase introductive a été modifiée comme suit:

« Si les fonctionnaires et employés consulaires ou les membres de leur famille ... »

Par 35 voix contre 15, avec 13 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/C.1/L.174), ainsi amendé, est rejeté.

45. Le PRÉSIDENT dit que, comme l'a demandé le représentant de l'Espagne, il met aux voix l'amendement initial de la Pologne tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service ».

Par 41 voix contre 10, avec 11 abstentions, cet amendement (A/CONF.25/C.2/L.141) est adopté.

46. M. KESSLER (Pologne) dit qu'il n'insiste pas pour que soient mis aux voix les mots « à destination de l'Etat d'envoi », qu'il a ajoutés à son amendement initial.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis d'Amérique au paragraphe 1, tel que l'a amendé son auteur, les mots « telles immunités » étant remplacés par « toutes immunités ».

Par 34 voix contre 16, avec 12 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.10) au paragraphe 1, ainsi amendé, est adopté.

Par 53 voix contre une, avec 12 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.138) est adopté.

Par 24 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'amendement de la Thaïlande au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.68) est adopté.

48. Le PRÉSIDENT constate qu'en raison de l'adoption de l'amendement présenté par la Thaïlande, le paragraphe 2 de l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.88) devient sans objet et invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 54 tel qu'il a été amendé.

Par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 54 modifié est adopté.

49. M. DADZIE (Ghana) précise qu'il a voté pour l'amendement des Etats-Unis d'Amérique concernant le paragraphe 1, bien qu'il ne soit pas entièrement satisfait par le libellé proposé qui paraît avoir le même sens que le projet initial de l'article. Il propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

50. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a insisté pour que son amendement soit mis aux voix parce que, selon lui, le texte appelait une modification. Cependant, comme il fait partie du Comité de rédaction, il examinera volontiers cette question.

51. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'il a voté pour l'article 54 dans son ensemble parce qu'il conserve, en substance, le dispositif adopté par la Commission du droit international, bien qu'il n'approuve pas certains amendements qui ont été adoptés.

52. M. ABDELMAGID (République arabe unie) déclare que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'ensemble de l'article 54.

La séance est levée à 12 h. 55.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1963, à 15 h. 10

Président : M. BARNES (Libéria)

Hommage à la mémoire de M. Quinim Pholsena, Ministre des affaires étrangères du Laos

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Quinim Pholsena, Ministre des affaires étrangères du Laos.

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE PREMIER (Définitions)

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a été décidé à la 4^e séance plénière, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer à la Première Commission le texte de l'article premier établi par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166).

2. M. WESTRUP (Suède) dit que le Gouvernement suédois a donné instruction à sa délégation de faire une déclaration formelle se rapportant à plusieurs articles du projet. Elle a décidé de faire cette déclaration à l'occasion de l'article relatif aux définitions.

3. L'expression « membres de leur famille », généralement complétée par le membre de phrase « vivant à leur foyer », est employée dans certains articles du projet. A l'exception de l'exposé général donné au paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 48 (Exemption fiscale), la Commission du droit international n'a pas cherché à donner une définition de cette expression; toutefois, dans la version française, les mots « faisant partie de leur ménage », qui avaient été employés dans la Convention de 1961, ont maintenant été remplacés par les mots « vivant à leur foyer » qui sont peut-être un peu plus précis.

4. A la 6^e Séance de la Commission Plénière de la Conférence de 1961, la délégation des Etats-Unis avait cherché à faire accepter un alinéa définissant les membres de la famille comme étant la femme de l'intéressé et ses enfants mineurs ou à charge et toutes autres